

Les sentences arbitrales dans cette affaire ont été annulées par l'honorable juge Perell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier de cour n° CV-21-00666823-0000, dont la référence est 2021 ONSC 8451 et sont, par conséquent, nulles et sans effet.

L'honorable juge Perell a en outre ordonné qu'un nouvel arbitrage soit tenu par un nouvel arbitre conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.

NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 19-0434

ENTRE :

**ALBERTA CRICKET COUNCIL (ACC)
(Demandeur)**

ET

**CRICKET CANADA
(Intimé)**

ET

**ALBERTA CRICKET ASSOCIATION (ACA)
(Partie affectée)**

JANICE JOHNSTON - ARBITRE

REPRÉSENTANTS :

POUR LE DEMANDEUR : M. Shahbaz Saadat

**POUR L'INTIMÉ : M. Rashpal Bajwa
M. Ingleton Liburd**

**POUR LA PARTIE AFFECTÉE : M. Salman Khan
M^e James Bunting – Avocat
M^e Carlos Sayao – Avocat**

DÉCISION

1. Ceci est la cinquième décision formelle que je rédige dans cette affaire. J'ai également donné de nombreuses instructions aux parties. Je peux dire sans hésiter qu'il s'agit du différend le plus long et le plus acrimonieux que j'aie jamais eu à arbitrer au CRDSC.
2. La question à trancher en l'espèce est de savoir quel organisme, c'est-à-dire le demandeur, l'Alberta Cricket Council (l'« ACC ») ou la partie affectée, l'Alberta Cricket Association (l'« ACA ») exerce un contrôle effectif sur le cricket de compétition organisé dans la province de l'Alberta. Le paragraphe 2.2 du Règlement intérieur de Cricket Canada, qui était en vigueur en 2019, dispose :

2.2 Membre provincial - Toute association provinciale de cricket qui démontre un **contrôle effectif** du cricket de compétition organisé dans la province concernée sera considérée comme un membre avec droit de vote à toute assemblée des membres. (C'est moi qui mets en relief.)
3. Dans une décision datée du 23 mars 2021, j'ai ordonné à Cricket Canada de désigner une formation de trois personnes, composée de deux représentants parmi les autres membres provinciaux, dont Cricket Canada avait la conviction qu'ils étaient neutres et n'étaient liés d'aucune manière à qui que ce soit qui est impliqué dans ce différend, ainsi qu'une troisième personne de l'extérieur de la communauté du cricket, venant d'un autre ONS et qui ne soit pas de l'Alberta. J'ai insisté sur le fait que Cricket Canada devait s'assurer que tous les trois aborderaient le processus de révision avec un esprit ouvert et impartial.
4. Dans cette décision, j'ai également précisé les critères qui devraient être utilisés par la formation de trois personnes pour répondre à la question à trancher en l'espèce. J'ai accepté comme valables les critères énoncés par Cricket Canada. Ces critères prévoient :

[Traduction]

La meilleure définition de contrôle effectif consiste probablement à tenir compte de ses conséquences pour la communauté du cricket en général et, d'un point de vue purement utilitaire, à vérifier que les intérêts de la majorité de la communauté sont servis.

L'évaluation du contrôle effectif exige donc d'adopter une vision large de l'organisme et de ne pas simplement comptabiliser le nombre d'équipes ou de joueurs de cricket qui sont représentés. Un organisme provincial efficace ne doit pas uniquement représenter un nombre significatif de joueurs de cricket dans la province, il doit également disposer d'un bon système de gouvernance, gérer un éventail de programmes qui font la promotion du sport et agir comme catalyseur pour le développement du sport.

Cricket Canada travaille actuellement sur des révisions de son règlement, qui mettront en place des normes minimales à satisfaire par les membres provinciaux, ainsi qu'un certain nombre de critères qui représentent un idéal pour représenter le cricket dans une province. Il est attendu que les organismes provinciaux ne réussiront pas tous à satisfaire aux exigences recommandées, en raison de leur nombre de membres, de la géographie, de leurs finances et d'autres contraintes, mais le non-respect des exigences minimales signifiera que l'organisme n'exerce pas un contrôle effectif du cricket dans la province. Le règlement proposé, qui sera soumis à l'approbation finale des membres, aura pour effet de suspendre tous les membres qui ne satisferont pas à ces exigences minimales après une période donnée.

Exigences minimales

- A un nombre significatif de membres dans la province qu'il représente ;
- A établi une structure de gouvernance efficace répondant aux attentes de Cricket Canada, et utilise cette structure dans ses opérations ;
 - L'organisme est un organisme sans but lucratif en règle, enregistré / constitué en société dans sa province et satisfait à toutes les exigences provinciales.
 - Il doit être doté d'une constitution et de règlements internes disponibles sur son site Web ou sur demande, approuvés par les membres.
 - Il doit fournir des états financiers annuels à ses membres.
 - Il doit être doté d'une politique de règlement des différends disponible sur son site Web ou sur demande.
 - Il doit maintenir à jour un registre exact de tous les joueurs, officiels, entraîneurs, administrateurs et autres membres inscrits, avec des renseignements de base adéquats.

- o Il doit maintenir à jour un registre exact de tous les clubs, ligues et autres organismes affiliés.
 - o Ses règlements et politiques doivent protéger la capacité de tout joueur de cricket de la province de se faire sélectionner pour les programmes provinciaux (par exemple au moyen d'adhésions individuelles) indépendamment du fait qu'ils jouent dans un club ou une ligue non affiliée.
 - o Il a une politique de gestion financière complète, qui comprend des mesures de contrôle financier et des rapports aux membres par le biais d'états financiers approuvés.
 - o Il organise des assemblées générales annuelles et des assemblées des membres.
- Gère des programmes de développement provinciaux et, si le nombre de participants le permet, des compétitions pour les hommes et les femmes seniors et juniors, accessibles à tous les joueurs de cricket de la province.
- A des entraîneurs et des officiels certifiés.
- S'aligne sur les objectifs, règles, politiques et programmes de Cricket Canada.
- Opère de manière sûre, inclusive et efficace.

Autres critères

Il est recommandé aux membres d'avoir en place des politiques et procédures qui favorisent une bonne gouvernance, conformes aux exigences de Sport Canada et des critères d'adhésion de l'ICC. Celles-ci doivent inclure des politiques couvrant les conflits d'intérêts, la diversité, la sélection, la planification stratégique et le sport sécuritaire.

Il est attendu que les membres provinciaux prennent la responsabilité, au niveau provincial, d'offrir des programmes conformes aux priorités de Cricket Canada. Il s'agit notamment des équipes provinciales seniors masculines et féminines, du sport de haut niveau et des tournois de niveau provincial; des programmes scolaires et de la formation des entraîneurs du niveau communautaire; du développement des officiels et du développement des joueurs de niveau junior.

5. J'ai demandé à la formation de trois personnes de répondre à la question suivante : [Traduction] « Quel organisme (l'ACC ou l'ACA) peut démontrer qu'il satisfait entièrement ou en grande partie aux critères énoncés et ainsi démontrer un contrôle effectif du cricket de compétition organisé dans la province de l'Alberta? »

6. J'ai également précisé très clairement que la période dont la formation devait tenir compte, pour son évaluation, n'était pas la situation telle qu'elle existe actuellement, mais telle qu'elle existait en 2019. J'ai indiqué que [Traduction] « le demandeur en l'espèce, l'ACC, a déposé sa demande pour initier la procédure devant le CRDSC le 22 novembre 2019. Comme je l'ai fait remarquer à plusieurs reprises, si Cricket Canada avait fait preuve d'une diligence raisonnable, 2019 aurait été l'année examinée. Ainsi, la période pertinente pour le présent examen est l'année 2019 ».
7. À la fin de ma décision, j'ai indiqué que si l'ACC ou l'ACA estimait que la formation d'examen n'avait pas examiné ses observations ou n'avait pas rendu une décision de façon juste et impartiale, je resterais saisie de l'affaire. J'ai accordé aux parties trente jours suivant la communication de la décision pour me demander de réexaminer la décision de la formation d'examen.
8. La formation a effectué l'examen et rendu une très brève décision que Cricket Canada a soumis au CRDSC le 31 mai 2021. L'ACC demande un réexamen de la décision et l'ACA s'y oppose. L'intimé, Cricket Canada, a choisi de ne pas présenter d'observations. Le demandeur a pu déposer ses observations, avec documents à l'appui, en premier. La partie affectée a ensuite déposé ses observations, avec documents à l'appui, exposant sa position à propos de la demande. Le demandeur a ensuite pu déposer des observations en réponse. Immédiatement après le dépôt des observations en réponse, l'ACA s'y est opposée pour le motif qu'il ne s'agissait pas d'une réponse appropriée, car de nouvelles questions y étaient soulevées qui auraient dû faire partie des observations initiales de l'ACC. Je suis d'accord avec la position adoptée par l'ACA. Les observations soumises en réponse ne constituent pas une réponse appropriée. En conséquence, je n'en tiendrai pas compte pour rendre ma décision finale dans cette affaire.

9. Comme la décision de la formation d'examen est très courte, je vais la reproduire intégralement. La décision de la formation d'examen prévoyait ce qui suit :

[Traduction]

ALBERTA CRICKET ASSOCIATION ET ALBERTA CRICKET COUNCIL
FORMATION D'EXAMEN

PARTICIPANTS :

- Shah Zafar
- Tazul Riad
- Shannon Donovan

La formation s'est réunie deux fois par vidéoconférence, les 18 et 25 mai 2021, pour examiner l'information fournie.

OBJET :

Déterminer qui exerce le « contrôle effectif » dans la province de l'Alberta

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE CRICKET CANADA :

2.2.1 Le contrôle efficace [sic] est déterminé par le conseil d'administration ou par un comité auquel le conseil d'administration a délégué ce pouvoir et repose sur le fait que l'organisation démontre qu'elle :

- α) Remplit ou continue de remplir les critères d'admission des membres énumérés dans le règlement 2.3.
- β) A un nombre important de membres dans la province qu'il représente;
- γ) A établi une structure de gouvernance efficace répondant aux attentes de Cricket Canada, et suit cette structure dans ses opérations ;
- δ) Organise les assemblées générales annuelles et les assemblées des membres (Cricket Canada doit être informé de toutes les assemblées générales des membres et avoir la possibilité d'y envoyer un observateur);
- ε) A une politique de gestion financière complète, y compris des contrôles financiers et des rapports aux membres par le biais d'états financiers approuvés;
- φ) Gère des programmes de développement provinciaux et, si le nombre de participants le permet, des compétitions de format long (40 overs ou plus) et court (20 overs) pour les hommes et les femmes seniors et juniors, accessibles à tous les joueurs de cricket de la province;

- γ) A des entraîneurs et des officiels certifiés;
- η) S'aligner [sic] sur les objectifs, règles, politiques et programmes de Cricket Canada;
- ι) Opère de manière sûre, inclusive et efficace

PRINCIPAUX POINTS PRÉSENTÉS :

ALBERTA CRICKET COUNCIL

- Établi en 2018
- Deux saisons
- En mai 2021, quatre associations membres confirmées, qui incluent la Women's League
- Semble obtenir un soutien croissant dans la communauté du cricket en Alberta

ALBERTA CRICKET ASSOCIATION

- En activité depuis 116 ans
- Regroupe actuellement cinq associations membres confirmées, en plus des programmes scolaires de l'Alberta
- Diminution apparente du nombre de membres
- Structure et capacité opérationnelles en place
- L'Alberta Umpires and Scorers Association ne fournit pas d'équipes, mais fournit un autre membre à l'association

**La Medicine Hat Cricket Association n'a pas indiqué clairement dans les documents reçus à quel organisme elle est associée actuellement.

RÉSUMÉ :

La formation d'examen a discuté des deux organismes et procédé à un examen exhaustif de leur situation actuelle. Il est regrettable que le sport du cricket en Alberta ait à choisir entre deux organismes, et qu'une formation ait dû déterminer quel organisme exerce un contrôle effectif du cricket en Alberta. La formation a conclu qu'en ce moment, l'Alberta Cricket Association exerce un contrôle effectif du cricket en Alberta. Il est important de s'assurer qu'il existe une preuve considérable d'absence de contrôle effectif avant de retirer un membre en règle d'un ONS, car autrement cela pourrait conduire à ce que les OPS au travers du pays soient continuellement contestés, ce qui éloignerait des individus qui contribuent au développement du sport. Nous estimons que les deux apportent une grande valeur au cricket en Alberta et nous avons formulé quelques recommandations que les associations et Cricket Canada pourront prendre en considération.

RECOMMANDATIONS POUR D'AUTRES SOLUTIONS (il n'y a pas d'ordre d'importance dans la liste ci-dessous):

- 1)
 - Cricket Canada devra se charger provisoirement du fonctionnement du

- sport du cricket en Alberta jusqu'à ce qu'un OPS ait été déterminé. (Waterpolo Canada et BC Waterpolo pourraient servir de référence)
- L'ACA supervisera les ligues masculines et féminines
 - L'ACC supervisera le programme U20, les programmes scolaires, le développement des athlètes, entraîneurs et arbitres
- 2)
- En l'absence d'une entente, CC devra créer un nouvel organisme et inviter tous les organismes de l'Alberta à y adhérer, tenir des élections libres et surveiller l'organisme pendant quelques années pour s'assurer de son bon fonctionnement.
- 3)
- Cricket Canada devra examiner la récente diminution des adhésions à l'ACA pour voir s'il y a un moyen de s'assurer que les préoccupations de l'ACC seront résolues afin de faciliter la communication entre les deux associations.

Au nom de la formation d'examen

Shannon Donovan

10. Un certain nombre de choses sautent littéralement aux yeux dans cette décision. Tout d'abord, la formation d'examen n'a pas suivi mes instructions en ce qui a trait à la période pertinente à prendre en considération pour déterminer quel organisme (l'ACC ou l'ACA) réussissait à démontrer qu'il exerçait un contrôle effectif du cricket de compétition dans la province de l'Alberta. J'ai indiqué très clairement que la période pertinente à examiner était l'année 2019, car c'est à ce moment-là que la plainte a été déposée et que Cricket Canada aurait dû agir, mais elle ne l'a pas fait.
11. Dans le corps de la décision, sous le titre « Principaux points présentés », il est noté qu'en **mai 2021**, l'ACC comptait quatre associations membres. La formation d'examen était censée se pencher sur 2019 et non pas 2021.
12. Sous le titre « Résumé », la formation d'examen indique qu'elle a procédé à un examen exhaustif de la situation **actuelle** des deux organismes. Je rappelle, encore une fois, que ce n'est pas ce qu'elle devait faire. Elle était censée

examiner le statut des deux organismes en 2019. La formation d'examen poursuit en disant : « La formation a conclu qu'**en ce moment**, l'Alberta Cricket Association exerce un contrôle effectif du cricket en Alberta. » Il est évident, d'après cette déclaration, que la formation d'examen a répondu à la mauvaise question. Elle était censée répondre à la question suivante : En 2019, quel organisme exerçait un contrôle effectif du cricket organisé en Alberta?

13. Bien que cela ne ressorte pas de la décision, les observations et documents déposés par les parties indiquent clairement que la formation d'examen a demandé, au cours de la procédure, des informations pour la période 2018-2021 concernant, par exemple, les programmes de développement des joueurs et les listes de membres.
14. J'ai une autre préoccupation : le règlement cité au début n'est pas celui qui a été déposé auprès du CRDSC en 2019, lorsque cette procédure a été engagée. Il est très différent et prévoit que le « [c]ontrôle efficace [sic] est déterminé par le conseil d'administration ou par un comité auquel le conseil d'administration a délégué ce pouvoir et repose sur le fait que l'organisation démontre qu'elle [...]. ». Le règlement énumère ensuite les critères à prendre en considération. Il est clair qu'il s'agit d'un règlement amendé et non le règlement pertinent pour les besoins de l'examen. Le règlement cité au début de cette décision est celui qui aurait dû être utilisé par la formation d'examen, mais il semble que cela n'ait pas été le cas.
15. Dans ma décision, où j'indiquais le processus à suivre, j'ai précisé que si l'ACC ou l'ACA estimait que la formation n'avait pas examiné leurs observations ou n'avait pas rendu sa décision de manière **juste** et impartiale, je resterais saisie de l'affaire. Je conclus sans aucune hésitation qu'en ne suivant pas mes instructions spécifiques au sujet de la période à examiner, qui devaient assurer un processus juste, la décision rendue sur la base d'un cadre temporel erroné n'est, en effet, pas juste.

16. La formation d'examen fait en outre remarquer, dans sa décision, qu'[traduction] « [i]l est important de s'assurer qu'il existe une preuve considérable d'absence de contrôle effectif avant de retirer un membre en règle d'un ONS, car autrement cela pourrait conduire à ce que les OPS au travers du pays soient continuellement contestés, ce qui éloignerait des individus qui contribuent au développement du sport ». Je me demande d'où cela est sorti. Avec tout le respect qui lui est dû, il ne s'agissait pas de la question soumise à la formation d'examen. Le rôle de la formation d'examen n'était **pas** de *s'assurer qu'il existe une preuve considérable d'absence de contrôle effectif* de la part de l'ACA, mais simplement de déterminer, au vu de la preuve relative à l'année 2019, quel organisme (l'ACA ou l'ACC) exerçait un contrôle effectif du cricket organisé en Alberta.
17. Quoique je sois entièrement d'accord avec l'idée que les litiges sont très regrettables et détournent effectivement de l'argent qui devrait servir au sport, je ne suis pas d'accord que dans un cas de cette nature, il devrait y avoir une quelconque présomption en faveur de l'OPS existant. Le fait que la formation d'examen ait pensé cela entache également le processus suivi.
18. En conséquence, la décision de la formation d'examen ne peut être maintenue. Je suis très désolée d'en arriver à cette conclusion, car cela veut dire que tout le travail de la formation d'examen a été accompli en vain.
19. Suivant le paragraphe 6.17 du Code canadien de règlement des différends de 2015, j'ai compétence pour statuer sur cette affaire. Les deux parties ont reconnu ma compétence dans leurs observations. Les parties ont également convenu, dès le début de cette procédure, que l'affaire pouvait être tranchée sur le fondement des observations soumises par écrit par les parties.

20. Les parties en l'espèce ont déposé 573 pages de documents, correspondance et observations. Je les ai toutes examinées et, vu le niveau de détail des documents soumis, il m'a fallu y consacrer de nombreuses heures. Les arguments sont très acrimonieux, chaque partie accusant l'autre de faussetés et d'inexactitudes à maintes reprises. Je ne vais pas exposer, à ce stade, la quantité énorme d'éléments de preuve qu'il m'a fallu examiner, plusieurs fois, pour rendre cette décision et les quatre décisions qui l'ont précédée. À mon avis, je ne rendrais pas service au cricket en Alberta si je le faisais. Ma décision est un document public et le fait d'exposer les accusations et commentaires déplaisants qui forment une partie importante des observations soumises en l'espèce ne contribuerait pas au rétablissement des relations qui devra avoir lieu.

21. L'ACC et l'ACA ont tous les deux des partisans et satisfont à plus ou moins grande échelle aux critères énoncés au paragraphe quatre de cette décision. Tous deux pourraient probablement être un OPS effectif pour le sport du cricket en Alberta. Toutefois, un seul peut être désigné comme OPS.

22. En ce moment, le sport du cricket dans la province de l'Alberta est très polarisé et dysfonctionnel. Cette situation s'est produite sous la gouverne de l'ACA. Au début, et avant même que cette procédure ne commence, le groupe de personnes qui, en fin de compte, ont formé l'ACC avaient fait part de préoccupations à l'ACA. Ces préoccupations n'ont pas été gérées de façon appropriée et la saga que j'ai eu à gérer a commencé. De sorte que, après mûre réflexion, j'en suis venue à la conclusion qu'il est temps d'avoir un nouveau leadership pour le cricket en Alberta. Je ne prends pas cette décision à la légère, mais je suis convaincue, après avoir travaillé sur ce dossier pendant plus d'un an et passé d'innombrables heures à examiner les observations et la multitude de documents déposés dans ce dossier, que c'est la bonne décision. Je suis convaincue que, conformément au règlement 2.2, l'ACC a démontré qu'elle exerce un contrôle effectif du cricket de compétition organisé dans la province de

l'Alberta et devrait en conséquence être considérée comme un membre avec droit de vote à toute assemblée des membres.

23. Pour être tout à fait claire, j'accorde donc le statut d'OPS pour la province de l'Alberta à l'ACC.

24. Dans le cas où il y aurait des difficultés quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de cette décision, je demeure saisie de l'affaire.

Daté à Toronto, le 13 juillet 2021

Janice Johnston
Arbitre